

# Mauro Michelini

Ordine Dottori Commercialisti di Milano

Ordre Experts-Comptables Marseille (F)

Diplomato Federale di Esperto Contabile (CH)

Revisore Contabile

CT del Giudice - Tribunale di Milano

Expert - Tribunal Cantonal de Lausanne (CH)

Expert - Tribunal de Première Instance de Genève (CH)

Esperto - Ministero Pubblico di Lugano (CH)

Direction des Service Fiscaux  
à l'attention de Monsieur VINAS

06046 NICE Cedex

Nice, le 29 août 2005

## Objet : position fiscale du Cabinet Michelini

Monsieur,

Suite à votre courrier du 15 mars 2001, dont vous trouverez une copie ci-jointe, concernant la position comptable et fiscale à tenir dans le cadre de mes 2 activités (cabinet de Milan et cabinet de Nice), vous m'avez informé que, sur la base des éléments de l'article 14 de la convention franco-italienne, en cas d'existence d'une base fixe dans chacun des 2 pays pour l'exercice de l'activité, les revenus perçus en Italie doivent être rattachés à la base fixe italienne et les revenus perçus en France doivent être rattachés à la base fixe française.

Dans cette esprit j'ai retenu le principe suivant depuis 2001 concernant la facturation : si l'activité est déployée pour un assujetti italien, celle-ci est rattaché au cabinet de Milan et si l'activité est déployée pour un assujetti français, celle-ci est rattaché au cabinet de Nice.

Or, aujourd'hui je souhaite vous poser une question sur ce sujet : est-ce que cette interprétation objective est correcte ou bien doit-on se poser la question suivante : « Où est effectué le travail ? », c'est à dire de rattacher les revenus au cabinet qui effectue le travail ? Cela pourrait donc entraîner peut-être un changement du principe de facturation retenue depuis 2001. En effet aujourd'hui en raison entre autre, de la difficulté de recruter du personnel bilingue pour le cabinet de Nice, la plupart du travail de ce cabinet est effectué par le cabinet de Milan.

C'est pourquoi, J'aimerais avoir votre avis du point de vue fiscal.

Dans l'attente de vous lire à ce sujet,

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Cabinet Mauro Michelini

Centro Commerciale Internazionale - "Il Girasole" Palazzo Marco Polo - UDV 310 - S.P. 40 Binasco-Melegnano 20084 Lacchiarella MI  
Tel : +39 02 90 03 32 90 Fax: +39 02 90 09 31 39 Cell: +39 335 62 55 933 E-Mail : [michellini.mauro@fiscali.it](mailto:michellini.mauro@fiscali.it)

Per l'Italia

Per la France

16, rue Alberti - 06000 Nice

Tel : +33 (0) 4 93 76 83 16 Télécopie: +33 (0) 4 93 76 87 94 Port: +33 (0) 6 08 99 52 40 E-mail: [michellini@wanadoo.fr](mailto:michellini@wanadoo.fr)



DIRECTION des SERVICES FISCAUX  
des ALPES-MARITIMES  
DIVISION du CONTRÔLE FISCAL

Nice le 31 août 2005

Cellule Fiscalité Internationale  
Pierre VINAS  
Inspecteur départemental  
☎ : (04) 93 78 10 00  
Fax : (04) 93 78 10 01  
Réception sur rendez-vous

Monsieur Mauro MICHELINI  
Expert-comptable  
16, rue Alberti  
06000 NICE

Objet : Réponse à votre courrier du 29 août dernier

Après m'avoir exposé le fait que des difficultés de recrutement d'un personnel bilingue à Nice vous aviez amené à faire effectuer des travaux comptables de clients français par votre cabinet italien, vous me demandez quelles conséquences fiscales en tirer par rapport à la répartition opérée précédemment.

Cette dernière était fondée sur la répartition géographique de la clientèle française et italienne, chacune étant traitée séparément dans le cadre d'un cabinet autonome ouvert dans chaque pays.

Dès lors que des travaux concernant la clientèle française sont à présent traités par le cabinet italien, il est bien évident que l'ensemble des produits et des charges y afférents doivent concourir à la formation du résultat du cabinet italien et non plus celui du cabinet situé en France.

Par contre s'agissant d'une prestation dite intrastatuelle relevant de l'article 259 B du CGI, il m'incombe d'attirer votre attention sur le fait que lesdits travaux devront être facturés aux clients français en hors taxe, la TVA étant due en France par le preneur de la prestation (client) s'il s'agit d'un assujéti.

Dans ce cadre, le prestataire est dispensé de mentionner la taxe sur la facture qu'il adresse à son client. Celle-ci est annotée, par le preneur, de la mention « *Prestation désignée à l'article 259 B du CGI, taxe due par le preneur* » et du montant de la taxe due. Ce dernier doit faire figurer le montant de ces prestations et la taxe correspondante sur ses déclarations de chiffres d'affaires ; la taxe est liquidée sur la déclaration déposée au titre de la période au cours de laquelle cette taxe est devenue exigible. La taxe ainsi acquittée peut être déduite par l'intéressé dans les conditions de droit commun.

Toutefois le prestataire étant solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe, en cas de défaut de paiement le recouvrement pourra être poursuivi auprès de l'un ou l'autre.

Si le client français est un non assujéti, la TVA doit être acquittée en Italie. Dès lors la facture doit comporter une TVA italienne.

Souhaitant avoir répondu à votre attente je vous prie de recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des services fiscaux  
L'Inspecteur départemental

  
Pierre VINAS